

Date de mise en application : 15 Octobre 2020

SOMMAIRE :

1 - Préambule – Définition des diverses fonctions de Juge SCC	Page 2
2 - Sélection - Formation et Première Nomination des Juges	Page 2
2.1 - Prérequis	Page 2
2.2 - Dépôt des candidatures	Page 3
2.3 - Présélection	Page 3
2.4 - Secrétariats de juge	Page 3
2.5 - Formation théorique par la Société Centrale Canine	Page 3
2.6 – Assessorats et Jugements parallèles	Page 4
2.7 - Première Nomination	Page 4
3 - Extensions	Page 4
4 - Différents statuts de juge	Page 5
4.1 - Juges Formateurs	Page 5
4.2 - Juge Honoraire	Page 5
5 - Jugements à l'étranger	Page 5
6 - Droits et Obligations des Juges	Page 5
6.1 - Obligations des Juges	Page 6
6.2 - Droits des Juges	Page 6
6.3 - Information Zootechnique continue des Juges	Page 7
7 - Discipline	Page 7
8 - Fin de fonction des Juges	Page 8

1 - PREAMBULE ET DEFINITION DE LA FONCTION DE JUGE

On appelle juges en cynophilie, les personnes habilitées par la Société Centrale Canine (S.C.C.) à évaluer, au cours de manifestations organisées par elle, par ses membres, ou par les associations qu'elle reconnaît et autorise les qualités des chiens de race qui leur sont présentés, pour permettre la préservation des caractéristiques des races mais aussi leur nécessaire évolution.

Les fonctions de juge sont bénévoles.

On distingue **les juges d'expositions** qui apprécient la conformité des chiens au standard de la race et **les juges d'utilisation** qui apprécient les aptitudes des chiens à l'exécution des tâches auxquelles ils sont destinés. **Les juges d'activités canines sportives diverses ont un règlement spécifique. Ce règlement concerne les juges de la CNEAC.**

Pour devenir juge de conformité au standard un juge d'utilisation doit suivre le même cursus qu'un juge de conformité au standard à l'exception de la Formation théorique de la S.C.C. et vice versa.

La Société Centrale Canine est membre de la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) et en cette qualité elle respecte les statuts et règlements de cette fédération ce qui implique que les juges qu'elle nomme doivent aussi respecter les obligations imposées par la FCI.

Cependant, la FCI laisse aux Organes Cynophiles Nationaux (O.C.N.) le soin de définir les règles particulières applicables sur le territoire national à condition de prendre en compte les obligations minimales. C'est l'objet du présent règlement.

2 - SELECTION - FORMATION ET PREMIERE NOMINATION DES JUGES

Le présent règlement respecte les exigences de la F.C.I. : *test préliminaire écrit de contrôle de connaissances suffisantes dans différentes matières, formation théorique (participation à un certain nombre de manifestations) formation pratique* et définit les conditions d'admission et le cursus que doivent suivre les candidats pour devenir Juge.

2.1 - Prérequis

Pour être candidat à la fonction de Juge, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être français ou membre de l'Union Européenne ;
- Être francophone ;
- Jouir de ses droits civiques (*) ;
- Être âgé de plus de vingt-trois ans et de moins de 63 ans à la date du dépôt du dossier de candidature pour suivre la Formation théorique de la S.C.C. ;
- Satisfaire aux conditions spécifiques demandées par la Commission Nationale Education et Activités Cynophiles ;
- Avoir sa résidence principale en France depuis plus de douze mois consécutifs ;
- Certifier sur l'honneur n'avoir jamais été condamné pour un crime ou un délit et / ou toutes infractions relatives aux animaux et ne pas avoir été sanctionné par la Société Centrale Canine ou par ses membres depuis dix ans (*) ;
- N'avoir aucun intérêt personnel pouvant faire douter de son impartialité (*) ;

- Ne plus pratiquer depuis trois ans le négoce des chiens (c'est-à-dire « acheter uniquement pour revendre ») ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) vierge ;
- Être membre d'une association affiliée à la Société Centrale Canine depuis au moins cinq ans ;
- Rédiger une lettre de motivation ;
- Justifier d'une expérience en cynophilie pour avoir pratiqué la discipline de la CNEAC pour laquelle le candidat présente sa candidature et répondre aux normes de résultats fixés par la commission
- Si après sa nomination le juge ne remplit plus l'une des conditions marquées d'un astérisque (*), il sera radié de plein droit.

2.2 - Dépôt des candidatures

Les documents doivent être adressés à la Commission Nationale Education et Activités Cynophiles. Après vérification des pièces transmises, la commission peut :

- Soit autoriser le postulant à entreprendre la formation décrite ci-après.
- Soit refuser l'autorisation.

En ce cas, elle doit en informer le postulant et donner le motif du refus qui est susceptible de recours devant le Comité de la Société Centrale Canine.

Si la Commission ne propose pas assez de candidats, le Comité de la S.C.C. pourra y suppléer.

2.3 - Pré-Sélection

Lorsque le candidat présenté par la CNEAC a subi avec succès le contrôle préalable préparé par la Commission qui porte sur les règlements généraux de la SCC et des règlements de la discipline concernée, celle-ci transmet la totalité du dossier (Prérequis, tests contrôles) à la Commission des Juges pour qu'il soit inscrit à la session de formation organisée par la Société Centrale Canine qui lui remet, à sa demande, un livret qui lui permettra de justifier qu'il a accompli les étapes du cursus requises.

2.4 - Secrétariat de Juge

A un stade déterminé et dans les conditions décrites dans le cursus de formation des juges de la CNEAC, le candidat devra effectuer un secrétariat de ring dans une exposition.

Après le secrétariat d'exposition, le juge signe le livret du candidat puis envoie à la CNEAC le feuillet blanc détachable du livret et à la Société Centrale Canine le feuillet vert contenant ses commentaires de la prestation, au moyen des enveloppes pré-timbrées fournies par le candidat.

2.5 - Formation théorique par la Société Centrale Canine.

La formation est dispensée pendant deux jours et demi dans les locaux de la Société Centrale Canine, par des formateurs, qu'elle désigne.

Ensuite, les candidats devront réussir un examen écrit et oral contenant certaines questions spécifiques à la discipline concernée.

Le contenu de la formation et le barème de notation sont établis par la S.C.C.

Pour être reçu, il faut obtenir au moins une note moyenne de 13/20.

A défaut et à condition d'avoir obtenu une note moyenne supérieure à 10, l'examen peut être passé à nouveau dans les deux ans, mais une seule fois. Un second échec entraîne une élimination définitive.

Les copies corrigées et les résultats sont conservés par la Société Centrale Canine pendant 5 ans.

Ceux qui ont réussi deviennent " Élève-Juge " et reçoivent le badge correspondant qu'ils devront porter lorsqu'ils effectueront les assessorats et les jugements.

2.6 - Les assessorats et Jugements parallèles

2.6.1- Les assessorats

L'assessorat consiste pour l'élève juge à apprendre, au contact d'un juge formateur, la technique des jugements.

- Le nombre et les conditions de réalisation des assessorats sont définis dans le cursus de formation des juges de la CNEAC.
- L'élève juge doit obtenir l'autorisation du Juge Formateur et celle de l'organisateur de la manifestation pour effectuer un assessorat.
- Respecter les obligations des juges relatives à la tenue et à l'impartialité

Ses frais de déplacement et son hébergement sont à sa charge, ses repas seront pris en charge par l'organisateur de la manifestation.

Un seul assesseur est autorisé par assessorat

2.6.2 – Les Jugements parallèles

Le Jugement parallèle consiste pour l'élève juge à effectuer un jugement dans les mêmes conditions qu'un juge invité et ce de la veille à la clôture du concours, en la présence permanente et sous la responsabilité du Juge formateur.

- Le nombre et les conditions de réalisation des Jugements Parallèles sont définis dans le cursus de formation des juges de la CNEAC.
- L'élève juge doit obtenir l'autorisation du Juge Formateur et celle de l'organisateur de la manifestation pour effectuer un jugement parallèle.

Ses frais de déplacement et son hébergement sont à sa charge, ses repas seront pris en charge par l'organisateur de la manifestation.

2.7 - Première Nomination

C'est la CNEAC qui décide à quel moment le dossier du candidat doit être proposé à la Société Centrale Canine pour une première nomination.

Après examen du dossier par la Commission des Juges, la Société Centrale Canine nommera ou non le candidat « Juge » sans avoir à motiver sa décision.

S'il est nommé, le Juge est inscrit sur la liste des juges de la S.C.C ; il obtient une carte et l'insigne correspondant et peut officier dans toutes les épreuves organisées par la S.C.C. ou par ses membres.

3 - EXTENSIONS

Pour être admis à solliciter l'extension à une autre discipline de la CNEAC, le juge doit :
- Adresser la demande à la Commission avant l'Age de 70 ans.

4 – DIFFERENTS STATUTS DE JUGE

4.1 - Juges Formateurs

La formation des juges d'utilisation repose sur un corps de juges formateurs qui reçoivent, pendant leur jugement, des candidats aux fonctions de juge.

Ils sont nommés par le Comité de la S.C.C sur proposition de la CNEAC pour une durée de 5 ans renouvelable ou non.

Lorsque le juge a accepté d'être formateur, il a l'obligation de recevoir les élèves Juges et de respecter les formalités administratives (notamment l'envoi des documents à la CNEAC).

Assurer le bon accueil et la formation des élèves-juges

Remplir correctement et transmettre à la CNEAC dans les huit jours les différentes évaluations des élèves juges

Un juge formateur peut être, sur sa demande, relevé à tout instant de ses fonctions de formateur.

En cas de manquement à ses obligations, la CNEAC, sur proposition motivée, pourra demander à la SCC de mettre fin à ses fonctions de formateur

4.2 - Juge Honoraire

Un juge peut demander, notamment s'il a atteint l'âge de 80 ans, à être nommé juge honoraire.

La Commission des juges transmet un rapport à cet égard au Comité de la Société Centrale Canine qui accorde ou non ce titre sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

L'honorariat peut être accordé pour une discipline et le juge peut être conservé dans ses fonctions pour une autre.

Un Juge honoraire ne peut plus officier mais la carte qui lui est remise lui permet d'accéder gratuitement avec une personne de son choix à toutes les manifestations organisées par la Société Centrale Canine et ses membres.

5 - JUGEMENTS A L'ETRANGER

Un juge ne pourra aller juger à l'étranger qu'après avoir jugé au moins un an sans réclamations jugées recevables. Néanmoins, pour toute invitation à l'étranger, le juge doit s'assurer que l'O.C.N. étrangère en a bien fait la demande à la S.C.C. et que cette dernière a donné l'autorisation.

6 – OBLIGATIONS ET DROITS DES JUGES

Le présent règlement respecte les exigences de la F.C.I. qui disposent que « *le comportement des Juges doit être digne de confiance et irréprochable et ce tant dans leurs activités professionnelles que dans leur vie privée* » et c'est dans cet esprit que sont énumérées ci-dessous les obligations qui doivent être respectées mais aussi les droits des juges.

6.1 – Obligations :

- Respecter lui-même et faire respecter les règlements de la cynophilie française et ceux de la F.C.I., en toutes circonstances
- Respecter et faire respecter l'esprit convivial et l'ordre nécessaires au bon déroulement des manifestations
- Respecter la dignité des fonctions qui lui sont confiées (tenue vestimentaire, port de l'insigne uniquement quand il officie, sobriété)
- Respecter la cynophilie :
- En s'abstenant d'entretenir et / ou d'attiser les querelles et de dénigrer ses collègues, la Société Centrale Canine et ses membres
- En étant au contraire force de proposition constructive
- En permettant au public et aux concurrents de comprendre ses jugements grâce à sa courtoisie et son souci d'être pédagogue.
- Respecter la cynophilie :

Respecter l'organisation :

- En répondant dans un délai de 3 semaines par écrit ou courriel aux invitations. A défaut, il sera réputé avoir refusé,
- En s'interdisant de se dérober après avoir accepté
- Juger impartialement, en équité, en toute indépendance, avec autorité mais courtoisie
- Garder en toute circonstance, au cours des manifestations, mais aussi en dehors de celles-ci, une attitude et un comportement en adéquation avec sa fonction et la confiance qui lui est faite par la Société Centrale Canine ; c'est ainsi qu'il s'abstiendra de toute relation avec une association hostile à la Société Centrale Canine et a fortiori de juger des épreuves organisées par une association ou une organisation non affiliée et non reconnue, comme l'exige la FCI qui oblige le Juge à « vérifier que l'organisateur est officiellement reconnu par l'Organisme Cynologique National ou le partenaire sous contrat de la FCI du pays où se déroule la manifestation » ;
- Ne pas solliciter d'invitations à juger
- Ne pas fumer ni consommer de l'alcool pendant qu'il juge
- Veiller au bien-être des chiens (hygiène et sécurité), interdire l'accès aux épreuves à un chien qui ne lui semblerait pas en l'état de participer
- Signaler par écrit dans les 8 jours, à l'association organisatrice, toute personne qui aurait enfreint les règlements de la cynophilie et/ou aurait troublé le bon déroulement des jugements ou de la manifestation et notamment dénoncer les mauvais traitements, les dopages, et les fraudes
- Se plier aux formalités administratives de la CNEAC
- Être ponctuel
- Interdire l'accès au parcours à toute personne non autorisée par le règlement
- S'assurer que le chien présenté n'outrepasse pas sa capacité physique
- Communiquer les résultats à la CNEAC, le faire dans les délais fixés par la Commission
- D'une façon générale, respecter les directives de la CNEAC

6.2 – Droits des Juges :

Les juges doivent être respectés et saisir les organisateurs d'une réclamation, s'ils ne l'ont pas été.

Le juge est souverain dans son appréciation. Toutefois, si la CNEAC considère que l'appréciation n'est pas compatible avec le règlement de la discipline, elle peut saisir la S.C.C.

Les fonctions de juge ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le juge a droit au remboursement des frais de déplacement :

Pour un déplacement en voiture personnelle : calculé sur la base de l'indemnité kilométrique fixée par la S.C.C. (incluant le carburant et les péages) multipliée par la distance kilométrique (aller/retour, itinéraire le plus rapide, calculé avec un logiciel adéquat).

En cas de covoiturage ou de transport de plusieurs personnes vivant sous le même toit, les frais de déplacement ne sont justifiés que pour une personne.

Ce remboursement ne peut pas être refusé ; il ne peut être ni réduit ni majoré.

Il sera consigné sur un reçu signé de l'association organisatrice et du Juge.

Le Juge et son accompagnateur sont logés correctement pendant la durée de la manifestation et les deux demi-journées veille et lendemain de celle-ci.

Ils sont invités au(x) repas.

Les autres dépenses restent à sa charge.

Même lorsqu'il n'officie pas, le Juge accède gratuitement à toutes les manifestations avec la personne de son choix à condition qu'il ne lui soit pas interdit de participer aux manifestations cynophiles.

Tous les juges reçoivent les revues et bulletins d'information de la S.C.C. Ils sont tenus informés sans délai en cas de modification des règlements.

6.3 - Information Zootechnique Continue des Juges

Les juges ont le devoir de respecter les dispositions réglementaires françaises et européennes.

A cette fin, la Société Centrale Canine et les Associations Spécialisées de Race les informeront de l'évolution des dispositions réglementaires françaises et européennes en termes de « bien-être animal » et de lutte contre le dopage, des avancées les plus récentes dans le domaine de la zootechnie, des standards, de la gestion de l'effort sportif, de la préparation des chiens aux diverses utilisations et de toute connaissance leur permettant de mieux assurer leur mission. Le groupe de zootechnie rattaché à la Commission Scientifique sera en charge de la préparation de ces informations.

7 – DISCIPLINE

Les Élèves Juges et les Juges nommés sont passibles de sanctions disciplinaires en cas de non-respect du présent règlement et plus généralement des statuts, règlements et directives de la S.C.C.

La Société Centrale Canine peut se saisir, dans le délai d'un an, des infractions dont elle a connaissance.

Si elle est saisie par la réclamation d'un concurrent sur le comportement d'un juge, avec un chèque de caution réglementaire, celle-ci doit lui être envoyée dans les 8 jours de la manifestation.

Si la réclamation émane d'un organisateur, le même délai est applicable.

Si une instruction est nécessaire, elle est confiée à la Commission des Juges qui peut classer sans suite ou transmettre le dossier au Conseil de Discipline.

Si la Commission des Juges transmet le dossier au Conseil de Discipline, la convocation doit être adressée dans un délai raisonnable et préciser ce qui la motive et les sanctions encourues :

- avertissement,
- blâme,
- retrait temporaire ou définitif de la qualité de juge,
- interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par la S.C.C. et ses membres.

Le Conseil de Discipline prend connaissance des explications écrites et/ou orales du juge et lui notifie la décision prise.

8 – FIN DE FONCTION DES JUGES

Outre la sanction prononcée par le Conseil de Discipline mettant fin de façon définitive à leurs fonctions, le juge perd sa qualité de juge :

- Lorsqu'il ne remplit plus les conditions de l'article 2-1 marquées d'un astérisque
- Lorsqu'il n'est plus apte à remplir sa fonction
- Lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans
- Lorsqu'il démissionne en adressant à la Commission des Juges avec copie aux Commissions d'Utilisation Nationales concernées, une lettre exprimant sans réserve cette démission
- Lorsqu'il demande à devenir juge honoraire.

Validé SCC 10/2020